



**AVENANT N° 3 A L'ACCORD RELATIF AU
COMPTE EPARGNE TEMPS A LA CDC**

Entre

L'Etablissement public de la Caisse des dépôts, sise 56 rue de Lille 75007 PARIS,
représenté par Jérôme NANTY, Directeur des ressources humaines du Groupe

d'une part,

et

Les organisations syndicales représentatives des salariés sous le régime des conventions
collectives CDC :

La CFDT

Patrick BOREL 

La CGC

Claude Nolat 

La CGT

L'UNSA

Anne-Lise FENET 

Représentées par un délégué syndical dûment désigné,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Les parties signataires ont convenu de modifier l'accord du 27 juin 2002 relatif au compte épargne temps (CET).

Un nouvel avenant à l'accord relatif au compte épargne temps à la Caisse des dépôts, est proposé d'une part pour remplacer les campagnes actuelles d'alimentation du CET (juin et décembre) par une seule, en fin d'année, dans un souci de simplification à la fois pour les salariés et pour la gestion, d'autre part pour prendre en compte l'évolution des fonctionnalités de l'outil de gestion du temps (TEMPO) qui a conduit à la dématérialisation complète des actes de gestion du temps.

af 2
PB cn

Article 1 : Alimentation du CET

L'alinéa 2 du point 7.3 de l'accord CET est modifié comme suit :

« L'alimentation du CET se réalise au cours de la campagne d'ouverture et d'alimentation du CET qui se déroule en décembre de chaque année ».

« Les jours de repos résultant des récupérations peuvent être portés sur le compte épargne temps dès lors que le droit à récupération est au moins égal à une demi-journée ».

L'article 7.5 de l'accord CET est remplacé par les dispositions suivantes :

« La direction met à disposition de chaque titulaire de CET, via l'outil de gestion du temps, un relevé de ses droits atteints au 31 décembre.

Pour les personnels qui n'ont pas accès à l'outil de gestion du temps, la direction fournira un bulletin de situation au 31 janvier de chaque année ».

Article 2 : Utilisation des droits acquis au CET

L'article 8.1.1 de l'accord CET est modifié comme suit :

« Le CET est utilisé pour rémunérer des congés d'une durée minimale d'une ½ journée ouvrée ».

L'alinéa 1 de l'article 8.1.2 de l'accord CET est modifié comme suit :

« Le CET peut être également utilisé pour rémunérer des ½ journées ou des jours pris de manière fixe et régulière dans le but d'organiser son rythme de travail sur le mode d'un temps partiel programmé en jour ou demi journée ».

L'article 8.4 de l'accord CET est modifié comme suit :

« La demande d'utilisation du « capital-temps » doit être formulée auprès la hiérarchie. La possibilité de reporter la demande d'utilisation du « capital-temps », s'exerce dans les conditions prévues par l'article 8.5 de l'accord CET.

Il appartient au responsable de service de fixer le calendrier des congés après consultation des agents intéressés et dans l'intérêt du service.

Les délais de planification devant être respectés sont ceux prévus à l'accord ARTT (point 3.6.4.). Dès l'accord de la hiérarchie obtenu, la demande est déposée via l'outil gestion du temps ».

L'article 8.6 de l'accord CET est abrogé.

Article 4 : Mobilité au sein du groupe CDC

L'article 10 de l'accord CET est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le transfert des droits CET au sein du groupe CDC sera traité dans le cadre des dispositions prévues par l'accord mobilité groupe du 29 janvier 2010.

Handwritten notes:
C7
2 - PB
GF

Lorsque l'entité d'accueil n'a pas mis en place de CET, les droits acquis au CET sont liquidés avant la date de transfert en principe sous forme de congé rémunéré pris en une ou plusieurs fois.

Toutefois, à défaut de possibilité de consommation sous forme de congés, l'intéressé pourra percevoir une indemnité compensatrice calculée sur la base de sa dernière rémunération selon les règles de paie en vigueur ».

Article 5 :

L'intitulé de l'article 11 de l'accord CET est supprimé et remplacé par : **Utilisation, de droit, des jours CET**

Article 6 :

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt par la direction de la Caisse des dépôts, dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 du Code du travail, soit en deux exemplaires à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (un sur papier et le second sous forme électronique) ainsi qu'un exemplaire au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes.

Fait à Paris, le 06 JUIN 2011

En quatre exemplaires originaux

Pour la Caisse des dépôts

Hélène Nanty

Pour les délégués syndicaux

Pour la CFDT

Patrick BOREL

Pour la CGC

Claude Aalot

Pour la CGT

Pour l'UNSA

Amandine FENET